



**Arrêté préfectoral du 3 septembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9987 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9987 relative au projet d'augmentation de stockage d'alcool de bouche sur un site existant à Lignières-Sonneville (16), reçue complète le 31/07/2020;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 14/08/2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer, pour le compte de la société Louis Charlin, un complexe dédié à la production et la commercialisation d'alcool de bouche d'une capacité totale de 1 428 m<sup>3</sup> de quantité d'alcools susceptible d'être présente (QSP) à Lignières-Sonneville (16).

Étant précisé que le projet prévoit l'exploitation de deux chais supplémentaires exploités jusqu'ici par une autre société sous un régime de déclaration, chacun des nouveaux chais ayant une capacité de 499 m<sup>3</sup> QSP ; que ce deux nouveaux chais s'ajoute à celui de 430 m<sup>3</sup> actuellement exploité par le pétitionnaire.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site existant ; qu'il ne prévoit pas de travaux hormis la création d'une fosse incendie de 250 m<sup>3</sup> et son accès en piste calcaire ainsi que la reprise des réseaux de collecte d'écoulements accidentels ;

**Considérant** que, selon les informations fournies par le porteur de projet :

- l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la mise en œuvre du projet implique une quantité totale produite faisant franchir le seuil du régime d'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755 de la nomenclature ICPE,
- le projet devra faire l'objet à ce titre d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-14 et d'une étude de dangers ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un site existant dédié au stockage d'alcool de bouche,
- à cent mètres environ du site Natura 2000 *Vallée du Né et ses principaux affluents FR5400417* au nord du site, également identifié en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2,

- à 2,8 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Forêt de Bouteville*,
- dans le périmètre de protection rapproché, secteur général Saint-Savinien-Coulange,
- à 570 mètres environ de l'église de Saint-Palais des Combes classée monument historique,
- à 540 mètres environ à l'est du château de Lignières, dont le parc est un site inscrit ;

**Considérant** que le projet prévoit la réorganisation des stockages avec notamment l'abandon d'une cellule dans les anciens chais repris afin de limiter les surfaces à défendre en cas d'incendie et de mettre en cohérence les ressources en eau ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées à la parcelle et que l'entreprise traite une partie de ses eaux pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux qui pourra durer plusieurs mois ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'augmentation de stockage d'alcool de bouche sur un site existant à Lignières-Sonneville (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

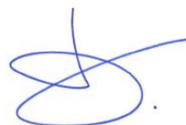
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex